



Conseil Supérieur du Notariat

Monsieur Pierre-Luc Vogel

60, Boulevard de la Tour-Maubourg

75007 Paris

Paris le 16 décembre 2015

Objet : Familles Homoparentales et Pratiques de certains notaires

Monsieur le Président,

L'Apgl, l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens, est la principale association LGBT œuvrant dans le domaine de la reconnaissance sociale et légale de l'Homoparentalité et des familles homoparentales.

Au cours de 30 années de son existence, l'Apgl a su se faire entendre des représentants politiques, des Pouvoirs Publics, des médias et de chercheurs, au travers de ses publications, ses conférences et ses autres interventions dans le débat public.

Elle participe activement à la reconnaissance des nouvelles formes de familles.

Son action porte également sur l'accueil, l'accompagnement et la mise en relation des personnes homosexuelles ayant fondé ou souhaitant fonder une famille homoparentale (familles issues d'une ex-union hétérosexuelle, d'un recours à la PMA ou à la GPA, d'une adoption suite à un agrément, ou bien encore d'une coparentalité).

Dans le cadre des procédures de l'adoption d'enfant du conjoint (article 345-1 du Code Civil) – suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe, plusieurs de nos adhérentes se sont heurtées à des difficultés dans certaines Etudes Notariales, que ce soit en régions ou à Paris.



Lorsque ces personnes viennent pour effectuer un acte de consentement à adoption (et quand elles ne sont pas tout simplement refoulées d'emblée au prétexte que la procédure serait soi-disant impossible), il est arrivé que les Notaires qui les reçoivent indiquent:

1. soit que l'enfant doit avoir au moins 6 mois (référence à l'article 345 alinéa 1er du Code Civil),
2. soit que l'adoption plénière n'est pas possible, réalisant donc un acte de consentement pour une adoption simple,
3. que le ministère d'avocat est obligatoire ou tout au moins très recommandé.

Au vu de ces retours, l'Apgl se doit l'esprit et la lettre de la loi du 17 mai 2013.

Concernant le premier point, le consentement à adoption que doit effectuer le parent légal peut être réalisé dès que l'enfant est né et une fois le mariage contracté. En effet, le délai de 6 mois mentionné à l'article 345 du Code Civil ne concerne nullement le consentement à adoption, il se rapporte aux enfants qui ont été adoptés à l'international (qui doivent être accueillis au foyer depuis plus de 6 mois).

Or des couples qui souhaitent entreprendre une adoption internationale ne le font pas dans ce cadre.

En ce qui concerne l'adoption plénière, celle-ci est tout à fait ouverte aux couples de même sexe aux mêmes conditions que les couples de sexes opposés. La loi précitée est sans ambiguïté :

Dans les couples de même sexe, lorsque ceux-ci sont mariés, l'époux(se) de la mère ou du père de l'enfant peuvent adopter l'enfant en la forme plénière.

L'enfant doit tout simplement présenter un acte de naissance sur lequel apparaît une filiation unique à l'égard de l'époux(se) du ou de la requérante.

Il est donc tout à fait possible d'adopter en la forme plénière, ce que n'ont pas manqué d'ailleurs de prononcer l'ensemble des juridictions avec à ce jour plus de 800 décisions en ce sens !

Enfin nous vous remercions de rappeler aux différentes Etudes Notariales que le Ministère d'Avocat n'est pas obligatoire, les démarches notariales ne sont pas forcément vérifiées par un autre auxiliaire de justice avant présentation de la demande à la juridiction.

Nous vous serions reconnaissants de rappeler aux différentes Etudes Notariales les termes de la loi, afin que les justiciables ne soient pas inutilement freinés dans leurs démarches de sécurisation de leurs familles.



Par ailleurs, il semble que la confusion la plus grande prévaut en matière de tarification des actes demandés, avec des écarts constatés allant du simple au triple, selon des critères qui manquent d'explication notamment lorsque les demandes concernent des fratries.

Nous vous remercions également de vouloir nous faire connaître les tarifs et les règles que doivent respecter les Notaires.

A toutes fins utiles, nous sommes disposés à vous rencontrer dans le cadre d'un prochain rendez-vous, pour l'ensemble des questions soulevées par la présente et plus largement, convenir de la participation éventuelle de l'Apgl à la nécessaire participation ou sensibilisation de vos confrères en matière d'homoparentalité et de besoins des familles homoparentales.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir nos salutations distinguées.

Meilleures salutations

Pour l'Apgl,

ses co-présidents

Dominique Boren

Marie-claude Picardat